



**PRÉFET
DE L'YONNE**

*Liberté
Égalité
Fraternité*

**Secrétariat général aux affaires départementales
Bureau de l'environnement**

ARRÊTÉ N° PREF-SGAD-BE-2025- 361

du 12 SEP. 2025

**portant autorisation environnementale d'exploiter
une installation de production d'électricité utilisant l'énergie mécanique du vent
sur le territoire de la commune de LA CELLE-SAINT-CYR**

Le Préfet de l'Yonne,

- VU** le code de l'environnement, notamment le titre VIII de son livre I^{er} ;
- VU** le code forestier, notamment ses articles L.341-1 et suivants ainsi que R.341-1 et suivants ;
- VU** le code de l'énergie ;
- VU** le code de la défense ;
- VU** le code des transports ;
- VU** le code de l'urbanisme ;
- VU** le code des relations entre le public et l'administration ;
- VU** l'ordonnance n° 2017-80 du 26 janvier 2017 relative à l'autorisation environnementale ;
- VU** le décret n° 2017-81 et 82 du 26 janvier 2017 relatif à l'autorisation environnementale ;
- VU** le décret n° 2019-1352 du 12 décembre 2019 portant diverses dispositions de simplification de la procédure d'autorisation environnementale ;
- VU** l'arrêté ministériel du 23 avril 2007 modifié fixant la liste des mammifères terrestres protégés sur l'ensemble du territoire et les modalités de leur protection ;
- VU** l'arrêté ministériel du 29 octobre 2009 modifié fixant la liste des oiseaux protégés sur l'ensemble du territoire et les modalités de leur protection ;
- VU** l'arrêté ministériel du 8 janvier 2021 fixant la liste des amphibiens et des reptiles représentés sur le territoire métropolitain protégés sur l'ensemble du territoire national, et les modalités de leur protection ;
- VU** l'arrêté ministériel du 26 août 2011 modifié relatif aux installations de production d'électricité utilisant l'énergie mécanique du vent au sein d'une installation soumise à autorisation au titre de la rubrique 2980 de la nomenclature des installations classées ;
- VU** l'arrêté ministériel du 23 avril 2018 relatif à la réalisation du balisage des obstacles à la navigation aérienne ;

VU l'arrêté modifié du 26 août 2011 relatif aux installations de production d'électricité utilisant l'énergie mécanique du vent au sein d'une installation soumise à autorisation au titre de la rubrique 2980 de la législation des installations classées pour la protection de l'environnement ;

VU la décision ministérielle du 5 avril 2018 relative à la reconnaissance d'un protocole de suivi environnemental des parcs éoliens terrestres révisé, en application de l'article 12 de l'arrêté ministériel du 26 août 2011 modifié susvisé ;

VU la demande d'autorisation présentée le 28 septembre 2021, complétée les 18 avril 2023, 30 janvier 2025 et 6 mai 2025, par la société PE DE LA CELLE-SAINT-CYR, en vue d'obtenir l'autorisation d'exploiter une installation de production d'électricité à partir de l'énergie mécanique du vent sur le territoire de la commune de La Celle-Saint-Cyr ;

VU les pièces du dossier jointes à la demande susmentionnée ;

VU les avis exprimés par les différents services et organismes consultés ;

VU l'absence d'avis rendu par l'autorité environnementale en date du 12 décembre 2023 ;

VU le Plan local d'urbanisme intercommunal de la Communauté de communes du Jovinien du 18 décembre 2019, modifié le 28 septembre 2022 ;

VU l'arrêté n° PREF-SAPPIE-BE-2024-0126 du 13 mars 2024 portant ouverture de l'enquête publique du mardi 9 avril 2024 (9h00) au lundi 13 mai 2024 (17h00) ;

VU les avis émis par les conseils municipaux de Béon, Cézy, Chamvres, Précy-sur-Vrin, Saint-Aubin-sur-Yonne, Saint-Julien-du-Sault, Saint-Martin-d'Ordon, Sépeaux-Saint-Romain, Verlin, Villecien, et Villevalier, ainsi que par le conseil communautaire de la Communauté de communes du Gâtinais en Bourgogne ;

VU le registre de l'enquête publique, les conclusions et l'avis défavorable de la commission d'enquête en date du 20 juin 2024 ;

VU le rapport de l'inspection des installations classées pour la protection de l'environnement du 13 juin 2025 ;

VU l'avis de la Commission départementale de la nature, des paysages et des sites, réunie dans sa formation des sites et des paysages, en date du 1^{er} juillet 2025 ;

VU le projet d'arrêté porté à la connaissance du demandeur le 12 juillet 2025 ;

VU les observations présentées par le demandeur sur ce projet le 17 juillet 2025 ;

CONSIDÉRANT que l'installation faisant l'objet de la demande est soumise à autorisation environnementale en application des dispositions du chapitre unique du titre VIII du livre I^{er} du code de l'environnement ;

CONSIDÉRANT que les installations font l'objet d'une demande d'exploiter soumise à autorisation préfectorale au titre de la rubrique n°2980 de la nomenclature des installations classées pour la protection de l'environnement ;

CONSIDÉRANT que la demande d'autorisation environnementale susvisée comporte, outre la demande d'autorisation au titre de l'article L.512-1 du code de l'environnement, une demande d'autorisation de défrichement ;

CONSIDÉRANT que l'autorisation environnementale ne peut être accordée que si les mesures que comporte le présent arrêté assurent le respect des conditions de délivrance des autorisations mentionnées au 12° de l'article L.181-2 du code de l'environnement, lorsque l'autorisation environnementale tient lieu de ces autorisations ;

CONSIDÉRANT les avis favorables de la Direction de la sécurité aéronautique d'État (DSAE) et de la Direction générale de l'aviation civile (DGAC) ;

CONSIDÉRANT que les éoliennes, compte tenu de leur implantation, ne sont pas de nature à perturber l'utilisation de radars pour la sécurité météorologique des personnes et des biens ;

CONSIDÉRANT qu'au regard des parcs éoliens déjà construits, de l'organisation prévue en exploitation, de sa cotation financière et de son plan de financement, des démarches envisagées avant la mise en service du parc éolien, le demandeur possède les capacités techniques et financières pour assurer l'exploitation de ces installations, tout en protégeant les intérêts défendus par le code de l'environnement ;

CONSIDÉRANT que le déplacement de l'éolienne E3 (d'environ 50 m) proposé par l'exploitant permet d'éviter le survol d'une voie communale et fait disparaître le point d'inquiétude soulevé lors de l'enquête publique ;

CONSIDÉRANT que ce déplacement d'éolienne s'accompagne d'une modification des conditions de desserte et du défrichement associé pour localiser toutes les infrastructures du projet sur des secteurs permettant le développement des énergies renouvelables et d'éviter tout impact sur un espace boisé classé proche (PLUi de la Communauté de communes du Jovinien) ;

CONSIDÉRANT que ces modifications n'engendrent pas d'impact supplémentaire sur le paysage, la biodiversité ou encore l'environnement humain. L'éloignement vis-à-vis de l'habitation la plus proche du projet en est légèrement augmenté ;

CONSIDÉRANT que ces modifications, issues d'une meilleure prise en compte de l'environnement, résultent de la prise en compte des observations du public et ne sont pas de nature à porter atteinte à l'économie du projet.

CONSIDÉRANT que l'autorisation environnementale ne peut être accordée que si les mesures que comporte le présent arrêté assurent la préservation des intérêts énumérés par l'article L.112-1 du code forestier et celle des fonctions définies à l'article L.341-5 du même code, lorsque l'autorisation environnementale tient lieu d'autorisation de défrichement ;

CONSIDÉRANT que la desserte des éoliennes E2 et E3 est assurée par une desserte forestière ayant fait l'objet d'aides publiques au titre du Fonds forestier national le 25 juin 1996, qui ne remet pas en cause sa fonction d'amélioration des peuplements

CONSIDÉRANT que le boisement concerné par le défrichement a fait l'objet d'aides publiques (assistance à la régénération naturelle après tempête) mais que les surfaces à défricher sont faibles au regard de l'étendue du massif subventionné (moins de 2 %) ;

CONSIDÉRANT que le projet concerne l'implantation de trois éoliennes dont l'emprise sur les boisements ne remet pas en cause la valorisation des investissements publics consentis pour l'amélioration en quantité ou en qualité de la ressource forestière ;

CONSIDÉRANT que ces boisements défrichés doivent faire l'objet de compensations forestières, que le pétitionnaire ne présente pas dans son projet ;

CONSIDÉRANT que la décision d'autorisation de défrichement doit préciser expressément les conditions techniques et réglementaires relatives aux compensations forestières subordonnant une décision favorable, conformément à l'article L.341-6 du code forestier. Ces compensations forestières consistent, en l'exécution, sur d'autres terrains, de travaux de boisement ou de reboisement pour une surface défrichée assortie d'un coefficient multiplicateur égal à 1 à 5 suivant le type de peuplement initial ;

CONSIDÉRANT que le boisement est localisé dans un bassin d'alimentation de captage et constitue un réservoir de biodiversité de la sous-trame des milieux boisés ;

CONSIDÉRANT en conséquence que la nature des peuplements, les fonctions économiques du boisement ainsi que ses fonctions écologiques imposent un coefficient multiplicateur de 5 ;

CONSIDÉRANT que l'autorisation environnementale ne peut être accordée que si les mesures que comporte le présent arrêté assurent la prévention des dangers ou inconvénients pour les intérêts mentionnés aux articles L.211-1 et L.511-1 du code de l'environnement ;

CONSIDÉRANT que l'installation ne peut être autorisée que si les principes des mesures à la charge du pétitionnaire ou du maître d'ouvrage, destinées à éviter les effets négatifs notables du projet sur l'environnement ou la santé humaine, réduisent les effets n'ayant pas pu être évités et, lorsque cela est possible, compensent les effets négatifs notables du projet sur l'environnement ou la santé humaine qui n'ont pu être ni évités ni suffisamment réduits ;

CONSIDÉRANT la présence d'oiseaux protégés sensibles au risque de collision utilisant la zone d'implantation potentielle du projet pour l'alimentation et le transit : le Busard Saint-Martin, la Buse variable, le Milan noir, le Faucon crécerelle et le Busard cendré ou la survolant en période de migration : Grue cendrée, la Bondrée apivore et la Cigogne blanche ;

CONSIDÉRANT que les Grues cendrées présentent une sensibilité aux risques de collision avec les éoliennes en phase de migration, lors de conditions météorologiques particulières ;

CONSIDÉRANT que, lors de la réunion de la Commission départementale de la nature, du paysage et des sites du 1^{er} juillet 2025, le pétitionnaire s'est engagé à réaliser une nouvelle étude portant sur la fréquentation du secteur par la Cigogne noire ;

CONSIDÉRANT que les Grues cendrées présentent une sensibilité aux risques de collision avec les éoliennes en phase de migration, lors de conditions météorologiques particulières ;

CONSIDÉRANT la présence d'espèces protégées de chiroptères de haut-vol, sensibles à l'éolien, utilisant la zone d'implantation potentielle du projet pour la chasse et le transit, avec une activité globalement forte en période de reproduction et de transit automnal ;

CONSIDÉRANT que les aérogénérateurs sont susceptibles d'impacter plusieurs espèces protégées par les arrêtés ministériels susvisés, et qu'il est nécessaire au regard des éventuels dommages occasionnés à ces espèces par :

- l'adaptation du calendrier des travaux et des modalités de défrichement pour tenir compte des sensibilités recensées ;
- le bridage des éoliennes en période d'activité des chiroptères ;
- l'installation un système de détection automatisée de l'avifaune (SDA) sur l'ensemble du parc éolien afin de réduire les risques de collision des oiseaux avec les pales, plus particulièrement pour le Busard cendré, le Busard Saint-Martin, la Grue cendrée, la Bondrée apivore, la Buse variable, le Circaète Jean-le-Blanc, le Milan royal, le Milan noir, le Faucon crécerelle et la Cigogne blanche, et de mettre en place un protocole de vérification pour s'assurer de l'efficacité du dispositif ;
- la réalisation annuelle sur les trois premières années du suivi environnemental mentionné à l'article 12 de l'arrêté du 26 août 2011 modifié susvisé ;
- la mise en place d'un protocole spécifique d'arrêt des éoliennes lorsque certaines conditions météorologiques sont réunies, pour préserver les grues cendrées en migration ;

CONSIDÉRANT que l'ensemble des mesures d'évitement et de réduction présentées, ainsi complétées, permettent d'atteindre un niveau de risque non suffisamment caractérisé sur ces espèces protégées ;

CONSIDÉRANT la mise en œuvre d'un suivi permettant d'évaluer l'efficacité de ces mesures et, le cas échéant, de prendre toute mesure supplémentaire nécessaire pour garantir l'absence d'incidence négative importante sur le maintien, dans un état de conservation favorable, des populations des espèces concernées ;

CONSIDÉRANT que le projet est localisé dans le bassin d'alimentation du captage de la Sabrette ;

CONSIDÉRANT qu'une mesure de plantation est proposée pour réduire la perception visuelle très forte du projet identifiée pour des habitats situés sur le plateau à proximité du projet ;

CONSIDÉRANT que les conditions d'aménagement et d'exploitation, les modalités d'implantation, prévues dans le dossier de demande d'autorisation environnementale, permettent de limiter les inconvénients et dangers pour les intérêts mentionnés à l'article L.181-3 du code de l'environnement ;

CONSIDÉRANT que les prescriptions des arrêtés ministériels susvisés nécessitent d'être complétées, au regard des spécificités du contexte local, de dispositions visant à protéger les enjeux environnementaux locaux ;

CONSIDÉRANT que les mesures imposées à l'exploitant sont de nature à prévenir les nuisances et les risques présentés par l'installation ;

CONSIDÉRANT que les conditions légales de délivrance de l'autorisation sont réunies ;

SUR proposition de Madame la Secrétaire générale de la préfecture de l'Yonne,

ARRÊTE

Titre 1. Dispositions générales

Article 1.1 - Domaine d'application

La présente autorisation environnementale tient lieu d'autorisation d'exploiter une installation classée pour la protection de l'environnement au titre de l'article L.512-1 du code de l'environnement et d'autorisation de défrichement au titre des articles L.214-13 et L.341-3 du code forestier.

Article 1.2 - Bénéficiaire de l'autorisation d'exploitation

La société **PE DE LA CELLE-SAINT-CYR**, dont le siège social est situé 188 rue Maurice Béjat, 34080 MONTPELLIER, est bénéficiaire de l'autorisation d'exploitation définie à l'article 1.1, pour les installations détaillées dans les articles 1.3 et 1.4, sous réserve du respect des prescriptions définies par le présent arrêté.

Article 1.3 - Liste des installations concernées par l'autorisation d'exploitation

Les installations concernées sont localisées sur les parcelles suivantes (plan en annexe 1) :

Installations	Commune	Parcelle	Coordonnées Lambert 93 (m)		Altitude sol (NGF en m)
			X	Y	
E1	LA CELLE-SAINT-CYR	ZE 26 et ZE 27	719833	6766078	177
E2		AI 1	720216	6765934	175
E3		AI 2	720569	6765899	177
Poste de livraison		AI 2	720695	6765885	176

L'autorisation environnementale d'exploitation inclut également les équipements, installations et activités que leur connexité rend nécessaire à ces activités, installations, ouvrages et travaux ou dont la proximité est de nature à en modifier notablement les dangers ou inconvénients, à savoir les câbles internes ainsi que les chemins créés ou renforcés.

Article 1.4 - Conformité au dossier de demande d'autorisation d'exploitation

Sauf disposition contraire mentionnée dans le présent arrêté, les installations et leurs annexes, objet du présent arrêté, sont construites, disposées, aménagées et exploitées conformément aux plans et données techniques contenus dans le dossier joint à la demande d'autorisation environnementale déposée par le demandeur.

Elles respectent par ailleurs les dispositions du présent arrêté, des arrêtés complémentaires et les réglementations en vigueur.

Titre 2. Dispositions particulières relatives à l'autorisation au titre de l'article L. 512-1 du code de l'environnement

Article 2.1 - Liste des installations concernées par une rubrique de la nomenclature des installations classées pour la protection de l'environnement

Rubrique	Désignation des installations	Caractéristiques	Classement
2980-1	Installation terrestre de production d'électricité à partir de l'énergie mécanique du vent et regroupant un ou plusieurs aérogénérateurs 1. Comprenant au moins un aérogénérateur dont la hauteur du mât et de la nacelle au-dessus du sol est supérieure ou égale à 50 m	<i>Parc composé de :</i> - 3 éoliennes - 1 poste de livraison <i>Puissance unitaire : 5,6 MW</i> <i>Puissance totale : 16,8 MW</i> <i>Hauteur de mât : 125 m</i> <i>Hauteur en bout de pale : 206 m</i> <i>Diamètre de rotor maximum de 162 m</i>	A

L'exploitant informe l'inspection des installations classées du lancement des travaux de construction et de la mise en service industrielle des aérogénérateurs au plus tard quinze jours avant chacune de ces opérations.

Article 2.2 - Montant des garanties financières

Les garanties financières définies dans le présent arrêté s'appliquent pour les activités visées à l'article 2.1.

Le montant initial M des garanties financières à constituer, en application des articles R.515-101 à R.515-104 du code de l'environnement, par la société PE DE LA CELLE-SAINT-CYR se présente sous la forme d'un montant forfaitaire calculé en fonction du nombre d'unités de production composant le parc. La formule de calcul est la suivante :

$$M = \Sigma (Cu)$$

Où :

- M est le montant initial de la garantie financière d'une installation ;
- Cu est le coût unitaire forfaitaire d'un aérogénérateur, calculé selon les dispositions du II de l'annexe I du présent arrêté. Il correspond aux opérations de démantèlement et de remise en état d'un site après exploitation prévues à l'article R.515-106 du code de l'environnement.

Le coût unitaire forfaitaire d'un aérogénérateur (Cu) est lorsque sa puissance unitaire installée de l'aérogénérateur supérieur à 2 MW :

$$Cu = 75\,000 + 25\,000 * (P-2)$$

Où :

- Cu est le montant initial de la garantie financière d'un aérogénérateur ;
- P est la puissance unitaire installée de l'aérogénérateur, en mégawatt (MW).

Le montant initial M de la garantie financière est de :

$$M = 3 \times [75\,000 + 25\,000 \times (5,6 - 2)] = 495\,000 \text{ euros.}$$

Ce montant est réactualisé par un nouveau calcul lors de leur première constitution avant la mise en service industrielle, puis tous les 5 ans, par application de la formule mentionnée à l'annexe II de l'arrêté du 26 août 2011 modifié .

Les garanties financières sont fournies avant le démarrage des travaux d'implantation des éoliennes.

Article 2.3 - Mesures spécifiques liées à la préservation des enjeux environnementaux locaux (biodiversité et paysage)

Le terrain naturel d'assiette du projet est conservé au plus près ou modelé afin de se raccorder harmonieusement au site d'accueil. Les talus sont laissés à la reconquête végétale naturelle pour éviter d'introduire des essences non adaptées voire invasives.

En phase de travaux et en phase de fonctionnement, l'exploitant prend toutes les précautions préalables nécessaires au regard des espèces envahissantes en conformité avec le règlement (UE) du Parlement européen et du Conseil n° 1143/2014 du 22 octobre 2014 relatif à la prévention et à la gestion de l'introduction et de la propagation des espèces exotiques envahissantes et les règlements d'exécution n° 2016/1141 de la Commission du 13 juillet 2016 et n° 2017/1263 de la Commission du 12 juillet 2017, adoptant les listes des espèces exotiques envahissantes préoccupantes pour l'Union européenne conformément au règlement n° 1143/2014. Elles sont poursuivies lors des travaux de remise en état du site, notamment au cours du remplacement des fondations excavées par des terres exogènes.

Les plateformes (aires de grutage) sont compactées, recouvertes de graviers et conservées nues de toute végétation afin qu'elles ne constituent pas des zones attractives pour l'entomofaune, les micromammifères et leurs prédateurs (oiseaux et chauves-souris).

Les plateformes et les nouvelles voies d'accès aux éoliennes sont entretenues pendant toute la durée d'exploitation du parc. Aucun produit phytosanitaire (désherbant) n'est autorisé pour cet entretien, celui-ci ne devant être réalisé que de manière mécanique.

Article 2.3.1 - Protection des chiroptères

Article 2.3.1.1 - Mesures générales

Les cavités au niveau de la nacelle où des chiroptères pourraient se loger sont rendues inaccessibles par obstruction des aérateurs avec des grilles anti-intrusions ou d'autres systèmes adaptés au type d'éoliennes choisies.

Aucun éclairage n'est autorisé à l'exception du balisage aéronautique réglementaire et d'un projecteur manuel au pied des éoliennes destiné à la sécurité des techniciens lors de leurs interventions nocturnes. L'éclairage doit être orienté vers le sol et sa portée doit être réduite au minimum nécessaire.

Article 2.3.1.2 - Mesures de bridage en faveur des chiroptères

Afin de réduire le risque de collision et de barotraumatisme des chiroptères avec les pales, un plan de bridage des aérogénérateurs est mis en œuvre sur l'ensemble des machines :

- 1 heure avant le coucher du soleil à 1 heure après le lever du soleil ;
- pour une température $T^{\circ} \geq 10^{\circ}\text{C}$;
- pour une vitesse de vent $\leq 5,5$ m/s du 15 mars au 31 mai ;
- pour une vitesse de vent ≤ 7 m/s du 1^{er} juin au 30 septembre ;
- pour une vitesse de vent $\leq 5,5$ m/s du 1^{er} au 31 octobre.

Article 2.3.1.3 - Maintien d'une distance bout de pale / canopée

Afin de réduire le risque de collision des chiroptères avec les pales, une distance d'au moins 25 m entre le bas des pales et la cime des arbres est maintenue.

Pour cela et en concertation avec les parties prenantes (exploitant, propriétaire des terrains, gestionnaire forestier, etc.), un protocole précisant les modalités de gestion de la forêt dans la zone de survol des pales d'éoliennes est établi (dès que le gabarit définitif des turbines sera déterminé).

Ce protocole fait l'objet d'une contractualisation entre les parties prenantes afin de garantir son application pendant toute la durée de l'exploitation du parc éolien.

Dans ce document, la hauteur limite des arbres dans la zone de survol des pales d'éoliennes est définie en fonction du gabarit de l'éolienne retenue et de la garde au sol.

Ce document est transmis à l'inspection des installations classées au moins deux mois avant la mise en service industrielle.

La mise en place du parc éolien et la gestion adaptée des zones sous pales sont inscrites au plan simple de gestion.

Les travaux d'élagage ou de coupe des arbres doivent respecter les périodes de travaux fixées à l'article 2.4.2.2 du présent arrêté.

Article 2.3.2 - Protection de l'avifaune

Article 2.3.2.1 - Mise en place d'un dispositif anti-collision (bridage dynamique)

Le fonctionnement des éoliennes est asservi à un dispositif anti-collision qui détecte en temps réel les oiseaux en vol et régule le fonctionnement des éoliennes (arrêt ou décélération des turbines) pour prévenir les collisions.

Le dispositif anti-collision devra couvrir l'intégralité des éoliennes du parc et être effectif du 20 février au 10 novembre, du lever au coucher du soleil (les horaires seront adaptées en fonction du calendrier solaire), dès la mise en service de l'installation.

Les espèces ciblées par le dispositif sont : la Bondrée apivore, la Buse variable, le Circaète Jean-le-Blanc, le Milan royal, le Milan noir, le Faucon crécerelle, le Busard cendré, le Busard Saint-Martin, la Grue cendrée et la Cigogne blanche.

Il est entendu, d'une part, que cette liste est susceptible d'être complétée par les résultats des suivis environnementaux prévus à l'article 2.3.3 et, d'autre part, que le dispositif fonctionne pour tout autre oiseau de gabarit équivalent aux espèces cibles.

En cas de défaillance, d'indisponibilité, ou de fonctionnement en dehors de la plage de fonctionnement nominal d'une des composantes du dispositif anti-collision, les prescriptions de l'article 2.3.2.5 sont appliquées.

Les justificatifs relatifs à la programmation et au fonctionnement effectif du bridage sont tenus à disposition de l'inspection des installations classées.

Article 2.3.2.2 - Choix du dispositif anti-collision

L'exploitant transmet à l'inspection des installations classées, avant la mise en service du parc éolien, l'ensemble des éléments démontrant l'efficacité du dispositif qu'il propose en intégrant notamment les contraintes du couvert forestier.

Les éléments préciseront le type de technologie prévu (caméra, radar, etc.), les modalités d'implantation du dispositif de détection, ses performances attendues (dont tests de fonctionnement préalables), les plages de fonctionnement nominal des composantes du dispositif anti-collision, les mesures organisationnelles et les systèmes d'alerte lui permettant d'être informé de toute défaillance du système.

Article 2.3.2.3 - Vérification de son efficacité

Au plus tard à la date de remise des premiers rapports de suivis prévus aux articles 2.3.3.1 et 2.3.3.2, l'exploitant transmet à l'inspection un rapport de vérification de l'efficacité du dispositif anti-collision depuis sa mise en fonctionnement.

Ce rapport est établi sur la base d'un protocole de test reposant sur un fondement scientifique et méthodologique, conforme aux meilleures méthodologies disponibles.

Il intègre les éléments suffisants pour permettre de caractériser et d'évaluer l'efficacité de la mesure sur chacune des espèces cibles du dispositif fixées au 2.3.2.1, et doit conclure pour chacune de ces espèces si la mesure permet de réduire le risque de destruction/perturbation jusqu'à un niveau n'apparaissant pas comme suffisamment caractérisé.

Ces conclusions sont établies *a minima* sur la base :

- des caractéristiques biologiques propres à l'espèce (envergure, vitesses de vol en fonction des périodes biologiques, vitesses de pales considérées comme n'étant pas accidentogènes, etc.) ;
- des caractéristiques propres aux éoliennes (diamètre du rotor, temps de ralentissement des pales jusqu'à des vitesses non accidentogènes, etc.) ;
- des caractéristiques de fonctionnement propres au dispositif anti-collision (distance de détection, taux de détection, temps d'analyse et de transmission du signal, taux de disponibilité, taux de faux négatifs, sensibilité aux conditions météorologiques, prise en compte des pannes matérielles, logicielles, des défaillances organisationnelles, etc.) ;
- des suivis prescrits aux articles 2.3.3.1 et 2.3.3.2 du présent arrêté.

Si le rapport ne permet pas de conclure à une efficacité du dispositif anti-collision permettant de garantir l'absence de risque suffisamment caractérisé, pour l'une ou plusieurs des espèces cibles du dispositif, l'exploitant prend toute mesure supplémentaire nécessaire pour garantir l'absence d'incidence négative importante sur le maintien, dans un état de conservation favorable, des populations des espèces concernées.

Ces mesures supplémentaires font l'objet d'un suivi de leur efficacité. Si l'une des mesures supplémentaire mise en œuvre consiste à modifier le dispositif anti-collision ou son paramétrage, l'exploitant reconduit l'établissement du rapport de vérification de l'efficacité du dispositif anti-collision suite à cette modification.

Le protocole de test de l'effectivité du dispositif anti-collision ainsi que les conclusions du rapport de vérification de l'effectivité de la mesure sont susceptibles de faire l'objet d'une tierce-expertise, conformément aux dispositions de l'article L. 181-13 du code de l'environnement.

Article 2.3.2.4 - Mortalité d'un individu d'une espèce patrimoniale sensible à l'éolien

En cas de constat de mortalité d'une espèce cible visée à l'article 2.3.2.1, pendant ou hors suivi environnemental, sans délai :

- l'exploitant met en place les prescriptions de l'article 2.3.2.5 (arrêt des machines en période diurne) ;
- l'exploitant informe l'inspection des installations classées, conformément aux dispositions du premier alinéa de l'article R.512-69 du code de l'environnement ;
- l'exploitant transmet à l'inspection des installations classées un rapport d'incident apportant les précisions prévues au second alinéa de l'article R.512-69 du code de l'environnement.

Le bridage dynamique ne pourra être remis en fonctionnement qu'après accord explicite de l'inspection des installations classées.

Article 2.3.2.5 - Arrêt machine diurne

En cas de défaillance, d'indisponibilité d'une des composantes du dispositif anti-collision ou de fonctionnement en dehors de la plage de fonctionnement nominal d'une des composantes du dispositif anti-collision, l'exploitant met en œuvre un arrêt machine diurne sur les aérogénérateurs concernés afin de prévenir les risques de collision avec les espèces cibles.

Cet arrêt est réalisé sur la plage horaire et la période de l'année définies à l'article 2.3.2.1. du présent arrêté.

Cet arrêt diurne est également appliqué en cas de mortalité d'un individu d'une espèce cible visée à l'article 2.3.2.1. Dans ce cas, l'arrêt concerne l'ensemble du parc et il ne peut être suspendu qu'après accord de l'inspection suite à la mise en œuvre d'actions correctives.

L'exploitant tient à la disposition de l'inspection des installations classées les enregistrements permettant de justifier du respect de la mise en place de cet arrêt lorsque des conditions exposées ci-avant sont rencontrées.

Article 2.3.2.6 - Arrêt des éoliennes lors des travaux agricoles

Les espèces ciblées par ce dispositif sont les espèces de rapaces (Milan noir, Milan royal, Buse variable, Faucon crécerelle, Busard Saint-Martin, Busard cendré) ainsi que la Cigogne blanche.

Les éoliennes sont arrêtées lorsque des travaux agricoles sont réalisés à moins de 250 m du mât, et ce du 1^{er} mars au 31 octobre (du lever au coucher du soleil). Le bridage est effectif le jour des travaux et les deux jours suivants. Les travaux agricoles suivants sont concernés : moissons, fauches, labours et déchaumages.

L'exploitant atteste de la sécurisation de la mise en œuvre de ce type de bridage via une convention avec les exploitants agricoles concernés par la présence d'un aérogénérateur sur leur parcelle (ou par une parcelle située dans un rayon de 250 m autour du mât de l'éolienne).

La convention précise notamment les coordonnées de l'agriculteur, les parcelles concernées, le mode d'alerte, l'organisation et l'animation du dispositif.

Au moins deux mois avant la mise en service industrielle du parc, l'exploitant transmet à l'inspection des installations classées la liste des parcelles concernées, les conventions associées et la procédure d'arrêt des machines.

Il informe l'inspection de toute actualisation notable de ces documents et tient à disposition un registre des arrêts déclenchés en application de cette mesure (date d'information et de début des travaux, parcelles concernées, travaux agricoles réalisés...).

Article 2.3.3 - Mesures de suivi de la biodiversité

Article 2.3.3.1 - Suivi environnemental

Le suivi environnemental mentionné à l'article 12 de l'arrêté ministériel du 26 août 2011 modifié susvisé est réalisé annuellement au cours des trois premières années de fonctionnement du parc éolien, au cours de la cinquième année puis selon une périodicité de dix ans. Cette fréquence pourra être adaptée en fonction des résultats des trois premières années.

Suivi de la mortalité avifaune/chiroptères :

Le suivi environnemental inclut un suivi de mortalité de l'avifaune et des chiroptères conformément à l'arrêté ministériel du 26 août 2011 modifié susvisé, avec a minima deux passages par semaine du 15 avril au 30 septembre.

Suivi de l'activité des chiroptères en nacelle et en continu :

Le suivi environnemental inclut un suivi de l'activité des chiroptères en altitude conformément à l'arrêté ministériel du 26 août 2011 modifié susvisé. Ce suivi de l'activité est mis en œuvre à l'aide d'enregistreurs disposés en nacelle. Il est réalisé en continu sur l'ensemble de la saison biologique, soit du 15 mars au 31 octobre. Les enregistrements débutent 1 heure avant le coucher du soleil et finissent 1 heure après son lever.

Article 2.3.3.2 - Suivi de l'avifaune nicheuse, migratrice et hivernante

Le suivi environnemental décrit précédemment est complété par un suivi de l'avifaune nicheuse, migratrice et hivernante selon la même fréquence de suivi.

Les protocoles d'inventaires mis en œuvre sont, tant que possible, identiques à ceux réalisés pour l'élaboration de l'état initial afin d'obtenir des données comparables et analyser l'impact du parc éolien sur l'avifaune. L'aire d'étude est également inchangée.

Les protocoles sont les suivants :

- avifaune nicheuse diurne : 8 points d'écoute IPA de 10 min, lors de 3 passages (avril, mai et juin) ;
- avifaune nicheuse nocturne : 8 transects reliant les 8 points d'écoute ;
- avifaune migratrice : 9 passages en période pré-nuptiale et 10 en période post-nuptiale ;
- avifaune hivernante : 3 passages en période hivernale.

Ce suivi permet d'évaluer l'activité de l'avifaune sur l'intégralité du cycle biologique des espèces et inclut également :

- une analyse du comportement de l'avifaune vis-à-vis du parc, en particulier pour les espèces cibles citées à l'article 2.3.2.1 ;
- une analyse comparative avec les données antérieures.

L'ensemble des rapports de suivis environnementaux mentionnés aux articles 2.3.3.1 et 2.3.3.2 sont transmis à l'inspection des installations classées, au plus tard 6 mois après la dernière campagne de prospection sur le terrain réalisée dans le cadre de ces suivis.

Article 2.3.3.3 - Dispositions vis-à-vis de la Grue cendrée :

Un protocole de surveillance et d'alerte lors de conditions à risque pour la Grue cendrée en migration est mis en place en lien avec la Ligue pour la protection des oiseaux (LPO), un bureau d'étude ou une autre structure compétente.

En période de migration des Grues cendrées (du 1^{er} février au 31 mars et du 1^{er} octobre au 10 décembre), la LPO ou un organisme équivalent peut préconiser un arrêt des aérogénérateurs si des conditions météorologiques favorables au départ de la migration et des conditions défavorables sur le site du parc sont identifiées.

Les conditions météorologiques sont alors vérifiées par l'exploitant. Si elles sont avérées défavorables (pluie, vent contraire fort ou brouillard), les aérogénérateurs sont arrêtés jusqu'à ce que les conditions météorologiques redeviennent favorables.

L'exploitant tient à disposition de l'inspection des installations classées un registre des actions mises en œuvre dans le cadre de cette mesure.

Article 2.3.3.4 - Étude complémentaire sur la Cigogne noire :

Dans les deux années suivant la notification du présent arrêté, l'exploitant réalise une étude complémentaire portant sur l'utilisation de l'environnement du projet par la Cigogne noire.

Cette étude est transmise à l'inspection des installations classées.

Article 2.3.4 - Protection du paysage et conservation des sites et des monuments

L'ensemble du réseau électrique lié au parc éolien est enterré.

Pour assurer la cohérence d'ensemble, les machines sont de même type, de même teinte et de même taille.

Une étude *in situ* de l'impact des aérogénérateurs sur le paysage est réalisée un an après la mise en place des éoliennes et permet de confirmer les éléments théoriques fournis dans l'étude d'impact, en particulier les photomontages. Cette étude et ses conclusions sont tenues à la disposition de l'inspection des installations classées.

Dès la notification du présent arrêté et jusqu'à 24 mois après la mise en service du parc éolien, un dispositif de plantation de haies sera proposé aux habitants du secteur dans une démarche de réduction de l'impact paysager et d'amélioration du cadre de vie.

Cette mesure de plantation est à destination des riverains les plus concernés par une visibilité directe du projet, en particulier depuis les zones habitées du plateau. Elle concerne donc de façon prioritaire les propriétaires des terrains identifiés en annexe 3.

Un paysagiste peut être missionné pour définir le besoin au cas par cas et définir avec chacun des habitants les linéaires à planter. Ces plantations ont également vocation d'enrichir le contexte paysager local, dans la continuité de la trame végétale actuelle. Elles sont réalisées avec des essences indigènes, idéalement d'origine locale.

Le budget alloué est de 25 000 € HT. S'il n'est pas épuisé par les linéaires considérés prioritaires, il peut financer d'autres plantations au bénéfice d'habitants d'autres secteurs également concernés par une perception du parc, au besoin en prolongeant le délai initialement prévu.

Les habitants sont tenus informés de la date et du déroulé de ce dispositif de plantation. L'exploitant met en œuvre toute communication permettant de promouvoir cette mesure.

L'exploitant consigne dans un registre l'ensemble des éléments permettant de vérifier la mise en place de cette mesure et les réponses individualisées apportées à chacune des demandes.

Article 2.4 - Mesures spécifiques liées à la phase travaux

Article 2.4.1 - Patrimoine archéologique

Toute découverte archéologique, de quelque nature qu'elle soit, faite lors des travaux, fait l'objet d'une déclaration immédiate au Maire de la commune et à la Direction régionale des affaires culturelles (DRAC - Service régional de l'archéologie). Les vestiges découverts ne doivent en aucun cas être détruits avant examen et avis d'un archéologue habilité.

Article 2.4.2 - Protection de la biodiversité

Article 2.4.2.1 - Coordination environnementale

Une mission de coordination environnementale des travaux est confiée par l'exploitant à un écologue compétent dans le but de s'assurer de la bonne prise en compte des dispositions relatives à la préservation du milieu naturel et des espèces animales/végétales protégées, notamment les mesures décrites à l'article 2.4.2.2.

Dans ce cadre, l'écologue du chantier :

- rédige un dossier d'information présentant le site et les différentes mesures en faveur de la faune, de la flore et des habitats devant être transmis aux différents intervenants en amont de la réalisation des travaux ;
- procède aux vérifications suivantes :
 - préalablement au démarrage des travaux, il valide les zones d'intervention, le plan de circulation, l'aire de stationnement des engins, la zone de stockage des matériaux, la base-vie, etc. ;
 - durant toute la phase des travaux, il contrôle, via un passage mensuel, le respect des zones d'intervention, la bonne mise en œuvre des mesures écologiques ou encore la surveillance des espèces exotiques envahissantes (et actions de lutte le cas échéant). Un compte-rendu est établi après chaque passage.

Dans les trois mois suivant la fin des travaux, un rapport de suivi de chantier présentant la bonne application des mesures prévues est transmis à l'inspection des installations classées.

Article 2.4.2.2 - Mesures de réduction

Afin de respecter la période de nidification de l'avifaune, les travaux de débroussaillage, de décapage, de terrassement et de réalisation des fondations auront lieu entre le 1^{er} septembre et le 15 février.

Les opérations de défrichement (abattage et dessouchage) sont réalisées impérativement du 1^{er} septembre au 30 novembre afin de laisser la possibilité aux mammifères et aux amphibiens de se reporter sur d'autres sites pour réaliser leur hibernation.

Les arbres d'un diamètre supérieur à 50 cm et ceux présentant des gîtes potentiels pour les chauves-souris (cavité, trou, fente, écorce décollée) sont repérés par un écologue avant défrichement et leur abattage fait l'objet d'un protocole spécifique. Cette coupe est réalisée sous la supervision d'un écologue du 1^{er} septembre au 31 octobre afin d'éviter les périodes de sensibilité des espèces (mise-bas et hibernation des chiroptères).

Les travaux de terrassement et de réalisation des fondations entamés avant le 15 février de l'année en cours peuvent se poursuivre au-delà du 16 février, après information de l'inspection des installations classées, mais uniquement sous réserve :

- du passage d'un expert écologue attestant de l'absence de risque de destruction de nichées ;
- de la mise en place de dispositifs empêchant la progression des amphibiens sur la zone des travaux et les pistes d'accès, sous la supervision d'un écologue. Ces barrières seront maintenues pendant toute la durée des travaux et leur efficacité est vérifiée.

Article 2.4.3 - Études géotechniques et hydrogéologiques

Le lancement du chantier de construction est subordonné à la réalisation d'une étude géotechnique visant à identifier la nature du sol et définir le type de fondation adaptée pour l'implantation des aérogénérateurs, parmi les types prévus dans le dossier de demande d'autorisation et pour lesquels les impacts ont été analysés dans ce dossier.

Une étude hydrogéologique est également réalisée afin de préciser le contexte piézométrique, (dont l'évaluation des niveaux en hautes-eaux), les conditions locales d'infiltration ou encore les interactions avec le captage de la Sabrette. Toutes les mesures prévues pour garantir la protection de la ressource en eau seront rappelées dans cette étude.

Ces études sont transmises à l'inspection des installations classées et à la Direction départementale des territoires (DDT) de l'Yonne en amont des travaux d'excavation et de réalisation des fondations.

Si ces études venaient à démontrer la nécessité de mettre en œuvre des fondations différentes de celles présentées dans le dossier, la demande de modification du projet en application de l'article R.181-46 du code de l'environnement devra porter *a minima* sur :

- l'impact sur la géologie ;
- l'impact sur l'hydrogéologie et les eaux souterraines ;
- l'impact sur la santé.

Une telle modification serait susceptible de présenter un caractère substantiel au titre de l'article R.181-46 du code de l'environnement.

Les principales étapes du chantier (sondage, terrassement, coulage, etc.) font l'objet d'un suivi par un hydrogéologue compétent afin de s'assurer de la bonne prise en compte des dispositions relatives à la protection des eaux.

En cas de découverte de cavité ou d'arrivée d'eau lors des travaux, l'exploitant en informe au plus vite le service de la police de l'eau de la DDT de l'Yonne et l'inspection des installations classées.

Tout forage réalisé dans le cadre des études géotechniques et hydrogéologiques doit être rebouché si non utilisé, afin d'éviter les actes de malveillance et l'infiltration préférentielle des eaux de ruissellement.

Article 2.4.4 - Organisation du chantier

Préalablement aux travaux et à l'intervention des engins :

- les surfaces nécessaires au chantier sont piquetées,
- les milieux humides et aquatiques sont balisés et évités en totalité pour les installations de chantier, les dépôts de matériaux et de déplacement des engins,
- les dispositions sont prises pour empêcher le public d'accéder au chantier ; ces dispositions restent en place pendant toute la durée du chantier,
- des points de regroupement du personnel et de rendez-vous avec les services départementaux d'incendie et de secours en cas de sinistre sont définis en lien avec ces derniers.

Un plan de circulation est établi pendant la période de construction. Des panneaux indiquant les zones sensibles évoluant selon le planning des travaux seront installés.

Si le besoin se fait ressentir, notamment en période sèche, l'exploitant prend les dispositions nécessaires pour prévenir les envols de poussières liés à la circulation.

En dehors des périodes d'activité, tous les engins mobiles, hormis les grues, sont stationnés sur les plateformes réservées à cet effet.

Approvisionnement du chantier

L'itinéraire des convois exceptionnels approvisionnant le chantier doit être soigneusement étudié par le transporteur et validé par le service instructeur de la DDT 71 avant le démarrage des travaux de construction.

L'accès au site devant s'effectuer à partir de routes départementales (RD 606, RD 182, et RD 3) et de voies ou chemins (VC route de Ruban), le pétitionnaire doit recueillir, avant travaux, l'avis des gestionnaires des différentes voiries concernées. A titre préventif, un état des lieux contradictoire de la voirie avant et après le passage des convois et engins de chantier est effectué.

Les voies d'accès aux installations ont une largeur et une structure compatible avec les travaux de construction projetés afin de ne pas gêner la circulation publique (dégradations, croisements de véhicules, entrées/sorties de poids lourds et engins de chantier).

Chemins d'exploitation

Les débouchés des chemins d'exploitation desservant les aires éoliennes sur les voies ouvertes à la circulation publique sont recouverts d'un enduit superficiel, sur une cinquantaine de mètres, afin de limiter les salissures et la propagation de poussières sur le domaine public routier.

L'implantation des régimes de priorité « STOP » ou « CEDEZ-LE-PASSAGE » aux débouchés des chemins d'accès aux sites sur le domaine public devra être réalisée et définie en fonction des triangles de visibilité. Elle sera complétée par un marquage au sol réglementaire.

Les aqueducs assurant la continuité hydraulique au droit des débouchés des chemins d'accès aux aires éoliennes devront être réalisés avec des têtes d'aqueducs de sécurité, conformément aux normes NF P 98-490 et NF P 98-491.

Domaine public

Toute mesure prise sur le domaine public (restrictions de circulation, de stationnement, déviations, etc.) doit être notifiée par un arrêté de circulation pris par les gestionnaires de voirie concernés, préalablement aux travaux.

Article 2.4.5 - Ravitaillement et entretien des véhicules

Le ravitaillement des véhicules s'effectue uniquement sur les plateformes de stationnement susmentionnées et au moyen de systèmes permettant la prévention des risques de pollution de l'environnement, notamment des pompes équipées d'un pistolet anti-débordement et des bacs de récupération des fuites. Les carburants et produits d'entretien sont stockés de manière à prévenir les risques de fuite dans l'environnement (rétention, cuve double paroi, etc.).

Les entreprises qui interviennent sur le chantier justifient d'un entretien régulier des engins de chantier et qu'un contrôle de leur bon état a été réalisé préalablement à l'intervention ; une attention particulière est portée à l'état des circuits hydrauliques pouvant être vecteur de pollution en cas de fuite.

Le nettoyage et l'entretien des engins de chantier sont réalisés hors du site du chantier et dans des structures adaptées.

Afin d'éviter tout risque de dissémination des espèces invasives, la qualité de la terre apportée pour les travaux est contrôlée et les engins doivent être nettoyés avant de pénétrer sur le chantier. En cas de découverte de stations d'espèces invasives, l'exploitant met en place sans délai des mesures appropriées pour éviter leur dissémination.

Article 2.5 - Gestion de l'eau et protection de la ressource en eau

Toutes les mesures devront être prises pour la préservation de la ressource en eau lors des phases de travaux, d'exploitation et de démantèlement.

L'eau nécessaire au chantier est acheminée en citerne. Aucun prélèvement d'eau et aucun rejet d'eau (sanitaire, nettoyage des camions-toupies...) ne sont autorisés dans le milieu naturel.

Une collecte des eaux de ruissellement est faite dans les éventuelles portions pentues et au niveau des points bas, afin d'éviter les phénomènes d'érosion.

Pour toute la durée du chantier, et en phase d'exploitation, les mesures sont prises afin d'empêcher toute pollution des eaux, notamment :

- aucun stockage de produit polluant n'est effectué sur le site, hors dispositions prévues à l'article 2.4.5 en phase chantier ;
- des « kits anti-pollution » sont disponibles en permanence sur le parc et sont présents dans chacun des engins de chantier intervenant sur le site ;
- des WC chimiques sont installés pendant la phase chantier ;
- l'utilisation de produit phytosanitaire est proscrite ;
- un plan d'intervention est mis en place pour prévenir les pollutions accidentelles. Ce plan doit prévoir de récupérer avant infiltration le maximum de produit déversé, d'excaver les terres polluées au niveau de la surface d'infiltration, de les confiner avant évacuation dans les filières agréées et de prévenir sans délai les services de police de l'eau de la Direction départementale des territoires de l'Yonne, ainsi que ceux de l'Agence régionale de santé (ARS) Bourgogne-Franche-Comté.

Toute traversée de cours d'eau par un passage de câbles intra-site est réalisée en fonçage sous le lit de ce cours d'eau. À défaut, l'accord écrit de la Direction départementale des territoires (DDT) de l'Yonne en charge de la police de l'eau doit être obtenu, après consultation préalable à la réalisation des travaux.

Aucune imperméabilisation des sols autre que celles indiquées dans le dossier et/ou demandées par les services de voiries n'est effectuée.

Les huiles présentes dans les nacelles sont de préférence de nature non minérale et sont stockées sur une rétention de volume adapté. Une surveillance régulière permet d'identifier au plus tôt toute fuite. Les équipements présentant un risque sont dotés de dispositifs permettant de détecter à distance tout niveau anormal de liquide (huiles, liquide de refroidissement) pouvant indiquer une fuite. Des bacs permettent de récupérer en permanence ces fuites éventuelles.

Article 2.6 - Gestion des déchets

Le chantier doit être doté d'une organisation adaptée permettant le tri de chaque catégorie de déchets. Les déchets sont systématiquement entreposés au sein de bennes étanches et évacués régulièrement. Cette organisation est formalisée dans une consigne écrite.

Si leurs caractéristiques mécaniques le permettent, les matériaux excavés sont réutilisés, remis en place et compactés en couche pour assurer une meilleure stabilité du terrain.

Les terres végétales sont conservées. Pour toutes les surfaces décapées, la couche humifère est conservée séparément en andains non compactés (stockés en tas de moins de 2 mètres de hauteur) pour une réutilisation en fin de travaux lors de la remise en état des terres.

L'ensemble des bidons contenant une substance ou un mélange dangereux est rangé dans un local adapté et disposant de rétentions, en veillant à la compatibilité des substances ou mélanges. Les bidons vides sont stockés et évacués en tant que déchets dans une structure adaptée. L'exploitant assure la traçabilité des déchets sortant de son installation.

Article 2.7 - Autres mesures de suppression, réduction et compensation

Arrêt en cas de vent fort

Lorsque la mesure de vent, indiquée par l'anémomètre, atteint des vitesses de plus de 20 m/s (variable selon le type d'éolienne) sur une moyenne de 10 minutes, l'éolienne cesse de fonctionner pour des raisons de sécurité.

En cas de vent dont la vitesse est supérieure à 25 mètres par seconde pendant plus de 3 secondes, les éoliennes sont mises en sécurité, l'injection d'électricité dans le réseau est arrêtée, les pâles sont mises en drapeau et s'arrêtent pour éviter tout endommagement et ne présenter aucun risque pour les intérêts mentionnés à l'article L.511-1 du code de l'environnement.

Arrêt en période de givre

Les éoliennes sont arrêtées lorsqu'elles sont sujettes à une accumulation de givre sur les pâles. En cas de formation importante de glace, l'aérogénérateur est mis à l'arrêt dans un délai maximal de 60 minutes. L'exploitant définit une procédure de redémarrage de l'aérogénérateur, en cas d'arrêt automatique lié à la présence de glace sur les pâles permettant de prévenir la projection de glace.

Des panneaux d'informations sur la possibilité de formation de glace sont également implantés sur le chemin d'accès des machines.

Détection, alerte et arrêt en cas d'échauffement

Des sondes de température sont mises en place sur les équipements ayant de fortes variations de température au cours de leur fonctionnement (paliers et roulements des machines tournantes, enroulements du générateur et du transformateur).

Ces sondes ont des seuils hauts qui, une fois dépassés, conduisent à une alarme, à la mise à l'arrêt du rotor et à un isolement électrique par ouverture de la cellule en pied de mât.

Conformément à l'article 23 de l'arrêté du 26 août 2011 modifié, en cas de détection d'un fonctionnement anormal notamment en cas d'incendie ou d'entrée en survitesse d'un aérogénérateur, l'exploitant ou une personne qu'il aura désignée et formée, est en mesure :

- de transmettre l'alerte aux services d'urgence compétents dans un délai de 15 minutes suivant l'entrée en fonctionnement anormal de l'aérogénérateur ;
- de mettre en œuvre les procédures d'arrêt d'urgence mentionnées à l'article 22 de l'arrêté du 26 août 2011 modifié dans un délai maximal de 60 minutes suivant l'entrée en fonctionnement anormal de l'aérogénérateur.

Le système de détection incendie est alimenté par un réseau secouru.

Article 2.8 - Intervention des services de secours

L'exploitant tient en permanence à la disposition du Service départemental d'incendie et de secours (SDIS), dans l'installation, les équipements et les consignes en français nécessaires à leur intervention d'urgence.

L'exploitant s'assure de l'accessibilité des engins d'incendie et de secours. Les accès doivent être pérennisés afin de garantir le passage d'un poids lourd d'au moins 15 tonnes, avec possibilité de retournement.

Préalablement aux travaux, l'exploitant définit des points de rendez-vous, en accord avec le SDIS.

Avant la mise en service du parc éolien, l'exploitant communique au SDIS les éléments suivants :

- la localisation et la numérotation des aérogénérateurs ;
- la méthodologie d'intervention, notamment :
 - les modalités d'accès à l'intérieur des mâts et des nacelles ;
 - les techniques d'évacuation lors d'une opération de secours d'urgence à personnes dans une machine ;
- l'annuaire des personnes à contacter en cas de sinistre.

Article 2.9 - Mise en service

Avant la mise en service industrielle des aérogénérateurs, en complément des essais mentionnés à l'article 17 de l'arrêté du 26 août 2011 susvisé, l'exploitant :

- réalise un exercice d'évacuation de personnels avec la participation des services départementaux d'incendie et de secours. Cet exercice fait l'objet d'un compte-rendu tenu à la disposition de l'inspection des installations classées ;
- transmet à l'inspection des installations classées le plan de bridage acoustique mis en place pour respecter l'article 26 de l'arrêté ministériel du 26 août 2011 modifié susvisé, ainsi que les différentes études, suivis et vérifications préalables mentionnés dans le présent arrêté.

Article 2.10 - Récapitulatif des documents tenus à la disposition de l'inspection

L'exploitant établit et tient à jour un dossier comportant les documents suivants :

- le dossier de demande d'autorisation initial et ses compléments (dont la note modificative d'avril 2025) ;
- les plans tenus à jour ;
- les arrêtés préfectoraux relatifs aux installations soumises à autorisation, pris en application de la législation relative aux installations classées pour la protection de l'environnement ;
- tous les documents, enregistrements, résultats de vérification et registres répertoriés dans le présent arrêté et l'arrêté du 26 août 2011 modifié relatif aux installations de production d'électricité utilisant l'énergie mécanique du vent au sein d'une installation soumise à autorisation au titre de la rubrique 2980 de la nomenclature des installations classées.

Ces documents sont accessibles à tout moment depuis l'installation et peuvent être informatisés à condition que des dispositions soient prises pour la sauvegarde des données.

Ce dossier est tenu à la disposition de l'inspection des installations classées.

Article 2.11 - Acoustique et ombres portées

En complément des mesures d'autosurveillance décrites dans la section 5 de l'arrêté ministériel du 26 août 2011 susvisé, l'exploitant définit et met en œuvre, sous sa responsabilité, le programme d'autosurveillance complémentaire défini aux articles 2.11.1 à 2.11.2.

Article 2.11.1 - Autosurveillance des niveaux sonores

Un contrôle des niveaux sonores est réalisé dans un délai maximum d'un an après la mise en service des éoliennes, au droit des points de contrôles identifiés dans l'étude acoustique initiale.

Ce premier contrôle est réalisé par un bureau d'étude différent de celui qui a réalisé l'étude acoustique jointe au dossier de demande d'autorisation. Il doit intégrer une période suffisamment significative de vent fort au niveau des habitations .

Les contrôles suivants ont lieu au minimum tous les 5 ans. Un contrôle devra également avoir lieu si une modification de nature à changer les niveaux sonores est mise en place.

La problématique des tonalités marquées doit être prise en compte lors de ces contrôles.

La localisation des points de mesure peut être modifiée après accord de l'inspection des installations classées et sur justification de l'exploitant.

L'exploitant tient à la disposition de l'inspection des installations classées les justificatifs relatifs à la programmation et au fonctionnement effectif du plan de bridage acoustique.

Article 2.11.2 - Autosurveillance des ombres portées

L'exploitant prend toutes les dispositions nécessaires pour que la durée des effets liés aux ombres portées, engendrés par les aérogénérateurs sur les habitations, ne dépasse pas 30 heures par an et 30 minutes par jour.

Article 2.11.3 - Actions correctives

L'exploitant suit les résultats des mesures qu'il réalise en application de l'article 2.11 susmentionné, les analyse et les interprète.

Il prend les actions correctives appropriées lorsque les résultats font présager des risques ou inconvénients pour les intérêts mentionnés à l'article L.181-3 du code de l'environnement.

En cas de dépassement des valeurs définies dans les programmes d'autosurveillance, l'exploitant prend toute mesure pour rendre son installation conforme, précise sur un registre les actions réalisées et en informe l'inspection des installations classées. Après mise en œuvre des actions précitées, il réalise un nouveau contrôle pour confirmer la conformité de son installation. Les résultats des mesures sont tenus à la disposition de l'inspection des installations classées.

Article 2.12 - Caducité de l'autorisation

Pour l'application de l'article R.181-48 du code de l'environnement, le présent arrêté cesse de produire effet lorsque le projet n'a pas été mis en service ou réalisé dans un délai de 5 ans à compter de sa date de signature.

Article 2.13 - Cessation d'activité

Les opérations de démantèlement et de remise en état, prévues à l'article R.515-106 du code de l'environnement, comprennent, sans préjudice des dispositions de l'article 29 de l'arrêté ministériel du 26 août 2011 :

- le démantèlement des installations de production d'électricité, des postes de livraison ainsi que les câbles dans un rayon de 10 mètres autour des aérogénérateurs et des postes de livraison ;
- l'excavation de la totalité des fondations jusqu'à la base de leur semelle, à l'exception des éventuels pieux. Par dérogation, la partie inférieure des fondations peut être maintenue dans le sol, sur la base d'une étude adressée au préfet démontrant que le bilan environnemental du décaissement total est défavorable, sans que la profondeur excavée ne puisse être inférieure à 2 mètres dans les terrains à usage forestier au titre du document d'urbanisme opposable et à 1 mètre dans les autres cas. Les fondations excavées sont remplacées par des terres de caractéristiques comparables aux terres en place à proximité de l'installation ;
- la remise en état du site avec le décaissement des aires de grutage et des chemins d'accès, sur une profondeur de 40 centimètres, et le remplacement par des terres de caractéristiques comparables aux terres à proximité de l'installation, sauf si le propriétaire du terrain sur lequel est sise l'installation souhaite leur maintien en l'état.

L'usage à prendre en compte pour la remise en état du site est celui du terrain agricole pour l'éolienne E1 et celui du terrain forestier (sylviculture) pour les éoliennes E2 et E3, ainsi que le poste de livraison.

Titre 3. Dispositions particulières relatives à l'autorisation de défrichement au titre des articles L.214-13 et L.341-3 du code forestier

Article 3.1 - Nature de l'autorisation de défrichement

Le bénéficiaire désigné à l'article 1.2 du présent arrêté est autorisé à défricher une superficie totale de 1 ha 53 a 37 ca sur les parcelles suivantes (plan en annexe 2) :

Commune	Section	Numéro	Surface cadastrale	Surface défrichée
La Celle-Saint-Cyr	AI	1	11ha 86a 60ca	0ha 40a 83ca
	AI	2	8ha 04a 60ca	1ha 08a 33ca
	AI	3	4ha 97a 00ca	0ha 04a 21ca
			TOTAL	1ha 53a 37ca

L'exploitant veillera à ce qu'un extrait de cet arrêté incluant les dispositions du présent titre soit affiché sur le terrain de manière visible de l'extérieur ainsi qu'à la mairie de situation du terrain.

L'affichage a lieu quinze jours au moins avant le début des opérations de défrichement ; il est maintenu à la mairie pendant deux mois et sur le terrain pendant la durée des opérations de défrichement. Il appartient au demandeur d'avertir le maire, en temps voulu, de la date de commencement des travaux afin qu'il puisse assurer cet affichage.

Le demandeur dépose à la mairie de situation du terrain le plan cadastral des parcelles à défricher, qui peut être consulté pendant la durée des opérations de défrichement. Mention en est faite sur les affiches apposées en mairie et sur le terrain.

Article 3.2 - Mesures liées à l'autorisation de défrichement

Mesures d'évitement et de réduction

Des mesures sont décrites à l'article 2.4.2 du présent arrêté.

Mesures compensatoires

Conformément aux dispositions de l'article L.341-6 du code forestier, cette autorisation de défrichement est subordonnée à des travaux de boisement ou reboisement (friches, peuplements mal venants) devant être exécutés sur d'autres terrains.

Cette mesure compensatoire est affectée d'un coefficient multiplicateur de 5, compte tenu :

- d'un intérêt économique fort des peuplements forestiers ;
- de la bonne santé des peuplements et de leur intérêt pour la biodiversité afférente ;
- d'un intérêt pour la protection du captage de la « Sabrette ».

La superficie des terrains à boiser ou reboiser est donc de **7 ha 66 a 85 ca**.

Cette obligation sera acquittée en versant au Fonds stratégique de la forêt et du bois une indemnité d'un montant équivalent dans le département de l'Yonne à 2 260 €/ha soit 17 330,81 €.

L'indemnité sera mise en recouvrement au plus tôt 4 mois après la notification de la présente décision.

Titre 4. Dispositions particulières relatives à la navigation aérienne militaire au titre des articles L.5111-6, L.5112-2, L.5114-2 et L.5113-1 du code de la défense, et à la navigation aérienne civile au titre de l'article L.6352-1 du code des transports

Article 4.1 - Balisage

Les éoliennes sont équipées d'un balisage diurne et nocturne à réaliser selon les spécifications de l'arrêté ministériel du 23 avril 2018 modifié relatif à la réalisation du balisage des obstacles à la navigation aérienne.

Dans le cas d'utilisation d'engins de levage d'une hauteur supérieure à 80 mètres nécessaires à la réalisation des travaux, l'exploitant met en œuvre le balisage diurne et nocturne selon les spécifications de ce même arrêté .

L'exploitant, dans la mesure du possible, synchronise le balisage lumineux avec les autres parcs éoliens les plus proches.

Le guichet DGAC devra être informé de la date du levage des éoliennes dans un délai de 3 semaines avant le début des travaux pour la publication du NOTAM (par mail à : snia-urba-lyonbf@aviation-civile.gouv.fr .)

Article 4.2 - Communication

Afin de procéder à l'inscription des obstacles sur les publications d'information aéronautique, le porteur de projet devra faire connaître à la Sous-direction régionale de la circulation aérienne militaire Nord de Cinq-Mars-la-Pile (37) ainsi qu'à la Direction de la sécurité de l'aviation civile Nord-Est située à Entzheim (67) :

- les différentes étapes conduisant à la mise en service opérationnel du parc éolien (déclaration d'ouverture et de fin de chantier) ;
- pour chacune des éoliennes : les positions géographiques exactes en coordonnées WGS 84, l'altitude NGF du point d'implantation ainsi que leur hauteur hors tout (pales comprises).
- le guichet de la Direction générale de l'aviation civile (DGAC) devra être informé de la date du levage des éoliennes dans un délai de 3 semaines avant le début des travaux pour la publication du NOTAM (par mail à : snia-urba-lyon-bf@aviation-civile.gouv.fr).

Se soustraire à ces obligations de communication pourrait entraîner la responsabilité pénale du demandeur, en cas de collision d'un aéronef.

Titre 5. Dispositions diverses

Article 5.1 - Notification et publicité

Le présent arrêté est notifié à la société PE DE LA CELLE SAINT CYR.

En vue de l'information des tiers :

1. une copie de l'arrêté d'autorisation d'exploitation est déposée à la mairie de la commune de La Celle-Saint-Cyr et peut y être consultée ;
2. un extrait de cet arrêté est affiché à la mairie de la commune de La Celle-Saint-Cyr pendant une durée minimum d'un mois. Un procès-verbal de l'accomplissement de cette formalité est dressé par les soins du maire ;
3. l'arrêté est adressé à chaque conseil municipal et aux autres autorités locales ayant été consultées en application de l'article R. 181-38 du code de l'environnement ;
4. l'arrêté est publié sur le site internet de la préfecture de l'Yonne pendant une durée minimale de quatre mois.

L'information des tiers s'effectue dans le respect du secret de la défense nationale, du secret industriel et de tout secret protégé par la loi.

Article 5.2 - Délais et voies de recours

Conformément aux articles L. 181-17 et R. 181-50 du code de l'environnement, le présent arrêté est soumis à un contentieux de pleine juridiction. Il peut être déféré à la Cour administrative d'appel de Lyon (Palais des juridictions administratives – 184 rue Duguesclin – 69433 LYON cedex 03) :

1. Par les pétitionnaires ou exploitants, dans un délai de deux mois à compter du jour où le présent acte leur a été notifié ;
2. Par les tiers, intéressés en raison des inconvénients ou des dangers pour les intérêts mentionnés à l'article L. 181-3 du code de l'environnement, dans un délai de deux mois à compter de la dernière formalité suivante accomplie :
 - a) L'affichage en mairie dans les conditions prévues au 2° de l'article R. 181-44 du code de l'environnement.
 - b) La publication de la décision sur le site internet des services de l'État dans le département où il a été délivré.

Le présent arrêté peut également faire l'objet d'un recours gracieux ou hiérarchique dans le délai de deux mois, dont l'exercice interrompt es délais mentionnés au 1° et 2°.

La Cour administrative d'appel peut être saisie d'un recours déposé via l'application Télérecours citoyens accessible par le site internet www.telerecours.fr.

Tout recours administratif ou contentieux doit être notifié à l'auteur et au bénéficiaire de la décision, à peine, selon le cas, de non prorogation du délai de recours contentieux ou d'irrecevabilité. Cette notification doit être adressée par lettre recommandée avec accusé de réception dans un délai de quinze jours francs à compter de la date d'envoi du recours administratif ou du dépôt du recours contentieux (article R.181-51 du code de l'environnement).

Article 5.3 - Exécution :

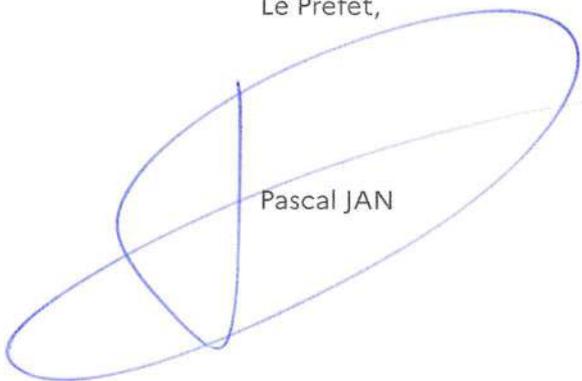
Madame la Secrétaire générale de la Préfecture de l'Yonne et Monsieur le Directeur régional de l'environnement, de l'aménagement et du logement (DREAL) de Bourgogne-Franche-Comté, sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent arrêté dont une copie sera adressée à :

- Madame la Sous-préfète de Sens,
- Mesdames et Messieurs les maires des communes de La Celle-Saint-Cyr (implantation), Armeau, Béon, Bussy-le-Repos, Cézy, Chamvres, Cudot, Précy-sur-Vrin, Sépeaux-Saint Romain, Saint-Aubin-sur-Yonne, Saint-Julien-du-Sault, Saint-Martin-d'Ordon, Verlin, Villecien, Villevalier,
- Monsieur le Président de la communauté de communes du Jovinien,
- Monsieur le Président de la communauté de communes du Gâtinais en Bourgogne,
- Monsieur le Président de la communauté d'agglomération du Grand Sénonais,
- Madame la Directrice régionale des affaires culturelles de Bourgogne-Franche-Comté,
- Monsieur le Directeur général de l'Agence régionale de santé Bourgogne-Franche-Comté,
- Monsieur le Responsable de l'Unité interdépartementale Nièvre/Yonne de la DREAL de Bourgogne-Franche-Comté,

- Madame la Directrice départementale des territoires de l'Yonne,
- Monsieur le Président de la Chambre d'agriculture de l'Yonne,
- Monsieur le Responsable de l'Unité départementale de l'architecture et du patrimoine de l'Yonne,
- Monsieur le Commandant de la Sous-direction régionale de la circulation aérienne militaire Nord de Cinq-Mars-la-Pile (37),
- Monsieur le Directeur de la sécurité aéronautique d'État du Ministère des Armées,
- Monsieur le Directeur de la sécurité de l'aviation civile Nord-Est située à Entzheim (67),
- Monsieur le Directeur du Service départemental d'incendie et de secours de l'Yonne.

A Auxerre, le **12 SEP. 2025**

Le Préfet,

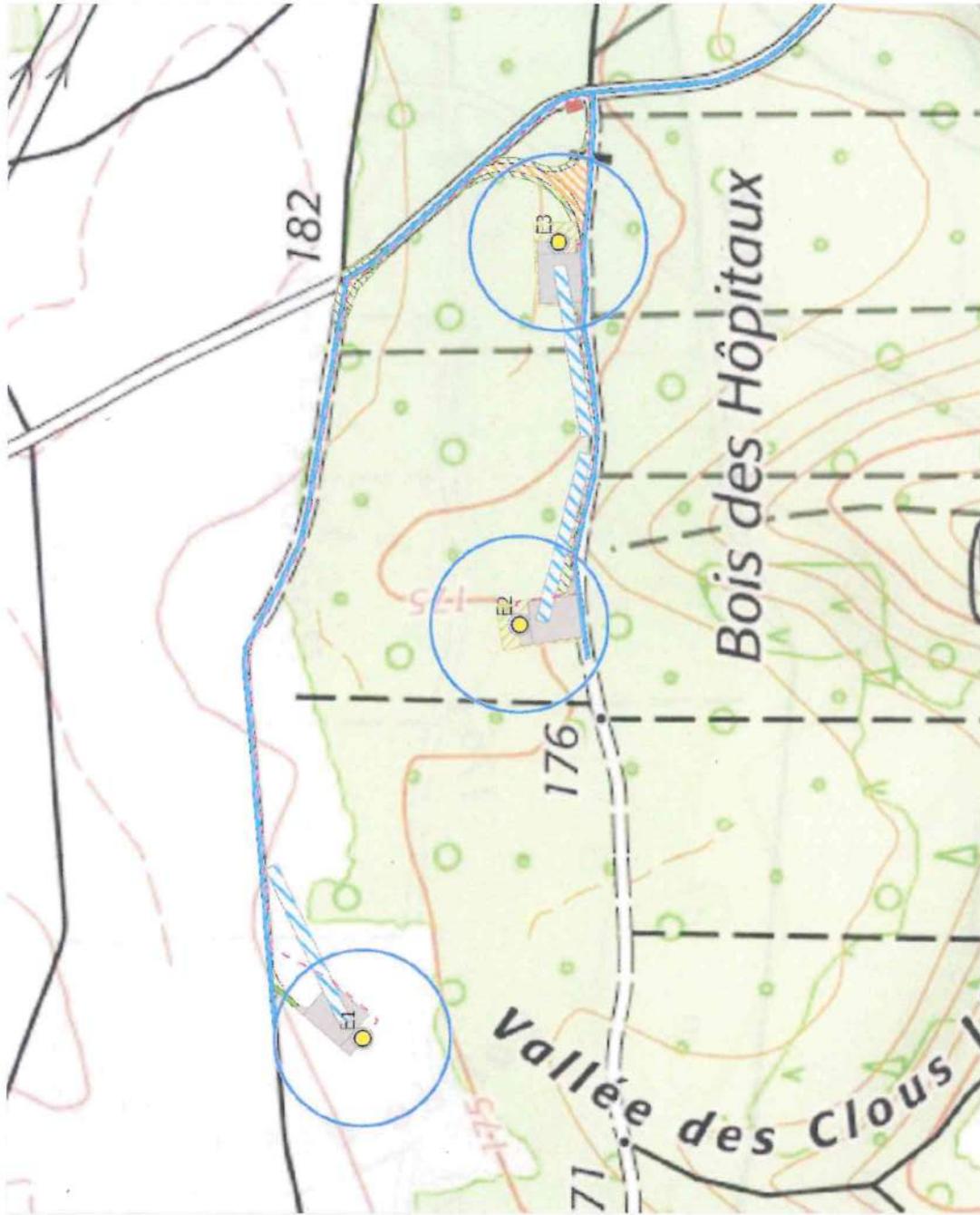


Pascal JAN

ANNEXE 1 : Plan d'implantation du parc éolien de La Celle-Saint-Cyr

Projet éolien de la Celle Saint Cyr

Carte des infrastructures



- Implantations**
- Eolienne
- Raccordements**
- - - Raccordement inter-éolien
- Aménagements et Opérations forestières**
- Surplomb
- Poste de livraison
- Plateforme PDL
- Montage de la flèche
- Plateforme et fondation
- Aménagement provisoire transport
- Chemin à créer
- Chemin existant
- Déboisement
- Défrichement

0 200m



Auteur : Collaborateur Valeco
Sources : Valeco, IGN

Date : 05/06/2025
Projection : RGF 1000 Lambert-93

ANNEXE 2 : Plan de situation des terrains à défricher

Projet éolien de la Celle Saint Cyr

Carte des opérations forestières

- Implantations
- Eolienne
- Aménagements et Opérations forestières
- ▨ Débuisement
- ▨ Défrichage = **défrichage**



Auteur: Collaborateur Valeco
Sources: Valeco, IGN

Date: 05/06/2025
Projection: RGF 1003 Lambert-93

ANNEXE 3 : Localisation des secteurs prioritaires de plantation

